

**APPENDICE «A»**

Déposition d'un témoin du Canadian National devant le comité sénatorial permanent des transports et des communications concernant la Loi de 1970 sur les chemins de fer nationaux du Canada (financement et garantie).

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT, HONORABLES SÉNATEURS:**

Les dispositions du bill C-186, la *Loi de 1970 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)*, traitent d'un certain nombre de problèmes financiers se rapportant aux Chemins de fer Nationaux du Canada et à Air Canada pour l'année civile 1970 et la première moitié de 1971; ce bill suit de très près la forme et les principes de la Loi correspondante pour l'année 1969, sauf, naturellement, les changements nécessaires apportés aux montants et aux dates, et un nombre limité de changements mineurs dans la rédaction.

D'une manière générale, les principales dispositions du projet dans l'ordre de leur présentation, sont les suivantes:

- (i) autorisation se rapportant aux dépenses et engagements d'établissement par le C.N. durant 1970 et les six mois de 1971;
- (ii) établir des règles se rapportant à l'obtention des argents requis pour faire face aux dites dépenses;
- (iii) prévoir des prêts par le Gouvernement à Air Canada ou la garantie par le Gouvernement d'obligations à être émises par Air Canada; et
- (iv) prévoir l'avance des argents nécessaires pour couvrir l'insuffisance temporaire ou annuelle des revenus du Canadian National ou d'Air Canada.

A cause de la nature technique du bill, il se peut que nonobstant l'étude approfondie faite par le Parlement de bills semblables dans le passé, vous voudriez que je passe en revue les divers articles dans l'ordre. Si c'est là le désir du Comité, je propose de le faire immédiatement.

L'ARTICLE 1 ne fait naturellement que réciter le titre abrégé de la Loi.

Dans l'ARTICLE 2 on trouve certaines définitions comodes qui demeurent inchangées depuis nombre d'années.

Le PARAGRAPHE 1 de L'ARTICLE 3 concerne le programme des dépenses d'établissement du Canadian National pour 1970 et la première moitié de 1971. A cause de la nécessité pratique de planifier et de financer des projets d'établissement d'une façon continue d'une année à l'autre, et considérant que des délais surviennent inévitablement entre la préparation du budget d'établissement du Canadian National et l'adoption de la législation qui s'y rapporte, il a été jugé nécessaire conformément à la pratique suivie jusqu'ici de couvrir non seulement les programmes de l'année courante mais aussi leur prolongation et projection dans les six premiers mois de l'année suivante.

**C'EST POURQUOI:**

L'ALINÉA (a) du PARAGRAPHE (1) couvre les dépenses d'établissement pour l'année 1970 jusqu'à concurrence d'une somme de \$229 millions dans l'ensemble.

L'ALINÉA (b) du PARAGRAPHE (1) donne l'autorité de faire des dépenses d'établissement durant les six premiers mois de 1971 afin d'acquitter les obligations contractées

avant 1971 jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas \$80 millions, y compris \$2 millions pour des embranchements, et

L'ALINÉA (c) du PARAGRAPHE (1) autorise de nouveaux engagements d'établissement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 par rapport à des obligations venant en cours de paiement après 1970 pour des montants n'excédant pas \$163 millions dans l'ensemble.

Le PARAGRAPHE (2) de L'ARTICLE 3 autorise le Canadian National à faire des emprunts publics nécessaires pour faire face aux dépenses d'établissement ci-haut mentionnées, mais seulement pour la construction d'embranchements ou le remboursement au Ministre des Finances de tout prêt qu'il aurait pu consentir au Canadian National pour cette fin.

Le PARAGRAPHE (3) de L'ARTICLE 3 stipule que le rapport annuel du Canadian National comprendra un état des montants ainsi empruntés.

Le PARAGRAPHE (4) de L'ARTICLE 3 stipule que les dépenses à être faites dans les six premiers mois de l'année 1971—c'est-à-dire les dépenses autorisées par l'article 3(1)(b)—seront comprises dans le budget de 1971 du Réseau.

Le PARAGRAPHE (5) de L'ARTICLE 3 exige que les montants qui deviendront exigibles en vertu d'un engagement d'établissement pris en vertu de l'autorité contenue à l'article 3(1)(c) soient compris dans le budget de l'année au cours de laquelle ils deviendront échus, c'est-à-dire dans le budget de 1971 ou pour l'année subséquente au cours de laquelle cet engagement deviendra exigible.

Ainsi le budget de chaque année doit révéler toutes les dépenses d'établissement à être faites dans cette année bien qu'une partie de ces dépenses se rapporte à des engagements autorisés et pris dans les années antérieures.

Le PARAGRAPHE (6) de L'ARTICLE 3 limite le pouvoir du Canadian National de faire des dépenses d'établissement aux fins mentionnées dans l'article 3 et il stipule expressément que les dépenses faites en vertu de la partie de la Loi de 1969 (de l'an dernier), qui couvre les six premiers mois de 1970, seront considérées des dépenses faites en vertu de l'article 3(1)(a) de la Loi de 1970.

L'ARTICLE 4 concerne diverses dispositions se rapportant à l'obtention de capitaux pour fins d'établissement.

Le PARAGRAPHE (1) autorise et réglemente l'émission des valeurs requises dans le cas d'un emprunt public fait en vertu de l'article 3(2). Le PARAGRAPHE (2) exige que certains montants soient affectés au paiement de dépenses autorisées d'établissement, et le PARAGRAPHE (3) établit à \$12 millions le montant des valeurs qui peuvent être émises dans le public pour les fins de la présente Loi (y compris les six premiers mois couverts par la Loi de 1969).

Ce chiffre de \$12 millions représente les dépenses se rapportant à des embranchements, soit l'ensemble des \$10 millions autorisés dans l'article 3(1)(a) pour 1970 et les \$2 millions prévus dans l'article 3(1)(b) pour la première moitié de 1971. Toutes les autres dépenses d'établissement du Canadian National devront être rencontrées sans avoir recours à des emprunts.

L'ARTICLE 5 autorise le Gouvernement à garantir les valeurs ci-haut mentionnées émises dans le public.